

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 0222

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
D'ALÈS AGGLOMÉRATION**

Service : Pool véhicules
Tél : 04.66.56.25.40.
Réf : FM/GFN/LA.2025.05.

Objet : Convention à titre gracieux de mise à disposition d'un minibus avec l'association Alès-ART du 16 juin au 04 juillet 2025

La Communauté d'Alès Agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L2125-1,

Vu la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 portant délégation du conseil de communauté au président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024,

Considérant la demande faite par M. Ali SALEM, président de l'association Alès-ART de pouvoir disposer d'un minibus, dans le cadre de l'organisation d'un événement culturel,

Considérant que l'évènement projeté par l'association présente un intérêt certain pour le territoire et qu'en conséquence la mise à disposition du véhicule sera consentie à titre gracieux,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de prêt de véhicule appartenant à la Communauté Alès Agglomération sera conclue entre la Communauté Alès Agglomération représentée par son président, M. Christophe RIVENQ et l'association Alès-ART, représentée par son président, M. Ali SALEM et domiciliée Les Maladreries – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Ladite mise à disposition prendra effet le 16 juin pour se terminer le 04 juillet 2025 et sera consentie à titre gracieux.

ARTICLE 3 :

Les modalités particulières de la mise à disposition seront définies dans la convention susmentionnée.

Convention à titre gracieux de mise à disposition d'un minibus avec l'association Alès-ART du 16 juin au 04 juillet 2025

Entre :

La Communauté Alès Agglomération - bâtiment ATOME - 2 rue Michelet - BP 60249 - 30105 Alès Cedex représentée par son président, M. Christophe RIVENQ, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération C2024_03_17 du conseil de communauté du 27 juin 2024 modifiée par la délibération C2024_05_18 du conseil de communauté du 18 décembre 2024 et par la décision

N° 2025/0222 du 16 Juin 2025,

ci-après dénommée « Alès Agglomération »,

d'une part,

Et :

L'association Ales-ART domiciliée Les Maladreries – 30100 Alès et représentée par son président, M. Ali SALEM, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée « l'association »,

d'autre part,

ci-après conjointement dénommées « les parties »,

Exposé préalable :

Considérant que, dans le cadre de l'organisation d'un évènement culturel, l'association a exprimé le souhait de pouvoir bénéficier d'un véhicule appartenant à la Communauté Alès Agglomération à titre ponctuel.

Il a été convenu et stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet :

La présente convention définit les rapports entre la Communauté Alès Agglomération et l'association Alès-ART dans le cadre de la mise à disposition d'un véhicule.

La présente représente l'intégralité de l'accord conclu entre les parties. Elle annule et remplace toutes propositions, engagements, accords, contrats écrits ou verbaux conclus précédemment entre les parties relativement au même objet. La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les parties ou tout représentant dûment habilité par les parties à cet effet.

ARTICLE 2 – Description du véhicule :

La Communauté Alès Agglomération met à disposition de l'association un minibus aux caractéristiques suivantes :

-
- marque : Peugeot,
- type : Expert,
- immatriculation : CT-499-BW.

ARTICLE 3 – Conditions financières :

La mise à disposition du véhicule est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Conditions de mise à disposition du véhicule :

Le véhicule sera mis à la disposition de l'association du 16 juin au 04 juillet 2025.

L'association bénéficiaire de la mise à disposition s'engage à utiliser le véhicule susvisé en conformité avec les lois et les règlements en vigueur, et notamment le Code de la route. Il lui appartient de désigner à la collectivité le ou les conducteur(s) du véhicule mis à disposition.

Le (ou les) conducteur(s) du véhicule devra (ont) :

- être âgé de plus de 21 ans,
- avoir obtenu son permis de conduire depuis plus de 3 ans,
- avoir fourni une photocopie de son permis de conduire en cours de validité préalablement à toute utilisation du véhicule,
- une attestation sur l'honneur du/des conducteur(s) quant à l'actualité de la validité du/des permis de conduire,
- un récépissé d'assurance.

Seules les personnes ayant rempli ces conditions seront habilitées à conduire le véhicule mis à disposition.

ARTICLE 5 – Modalité d'usage du véhicule mis à disposition :

Le prêt d'un véhicule par la Communauté Alès Agglomération est soumis à une limitation géographique, avec un usage restreint à un rayon de 150 kilomètres autour de la ville d'Alès.

Le retrait du véhicule pourra se faire le vendredi entre 9h30 et 13h30, et son retour est obligatoire à 9h au plus tard le jour prévu pour celui-ci.

Ce service sera uniquement disponible hors périodes scolaires, incluant le week-end précédant ces périodes.

En conséquence, l'association s'engage par la présente à utiliser le véhicule pour le transport de personnes.

En cas de manquement à cette disposition la collectivité se réserve le droit de résilier unilatéralement le contrat, d'engager la responsabilité contractuelle de l'association, et de refuser toutes futures location de véhicule à l'Association pendant une durée minimale d'un an.

Si finalement l'association prévoit de ne pas utiliser ce véhicule, elle doit informer la collectivité si elle ne prévoit pas d'utiliser le véhicule avant 9h du matin le jour même du départ. Si aucune personne ne se présente avant 14h le jour du départ, la demande de prêt concernée sera annulée. Par ailleurs, si cette situation se répète, la collectivité se réserve le droit de refuser les prochaines demandes de prêts.

En l'espèce, l'association s'engage à venir récupérer le véhicule mis à disposition le lundi 16 juin 2025 à 10h et à le restituer le vendredi 04 juillet 2025 à 10h.

- conclure gérer et exécuter le présent contrat (enregistrement des adresses, contacts des personnes responsables, de la gestion des réclamations des contraventions et forfaits post-stationnement),
- élaborer des statistiques et études sur le véhicule,
- permettre la géolocalisation du véhicule grâce à un dispositif spécifique dans le véhicule, qui ne doit en aucun cas être débranché par le l'Association à défaut de la résiliation anticipée de la convention,
- permettre l'exercice des recours et la gestion des réclamations,
- mener des actions de prévention,
- exécuter ses obligations légales, réglementaires, administratives et assurantielles en vigueur.

Alès Agglomération peut confier la réalisation d'une partie du traitement à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Le sous-traitant traitera les données conformément aux instructions documentées par Alès Agglomération, sans entrave aux obligations de sécurités ou au droits garantis des personnes concernées.

En l'état, les informations (données personnelles, géographiques et quantitatives) sont remontées sur les serveurs du prestataire d'Alès Agglomération (société Optimum).

Les catégories de données personnelles utilisées lors du traitement sont les suivantes :

- nom de l'association ainsi que son adresse,
- nom, prénom, adresse et numéro de portable du président de l'association,
- nom, prénom, adresse, copie du permis de conduire et numéro de portable du ou des conducteurs désignés par l'association,
- données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation,
- données inscrites sur le carnet de bord et les fiches mentionnées dans la convention.

Le traitement des données est nécessaire dans le but d'assurer la sécurité des biens de la collectivité et le respect de l'usage du véhicule tel que déterminés par la présente convention. Les données personnelles peuvent être transmises aux services d'Alès Agglomération, à ses partenaires et sous-traitants contractuellement liés, réassureurs, organismes professionnels, organismes d'assurance ou organismes sociaux des personnes impliquées, intermédiaires d'assurance ainsi qu'aux personnes intéressées au contrat.

Les données relatives à la gestion du présent contrat sont conservées dans leur intégralité durant 2 mois, et le cas échéant pendant toute la durée des contentieux et jusqu'à épuisement des voies de recours. Toutefois, si l'association concernée commet les actes ou faits suivants : méconnaissance des obligations contractuelles ayant entraîné une résiliation anticipée, accidents ou dommages répétés imputables au conducteur ou à l'Association, accidents ou dommages causés volontairement, irrespect des conditions d'usage du véhicule telles que déterminées dans la présente, les données peuvent être conservées selon les modalités suivantes : 3 ans à compter de la date de survenance pour des actes ou faits.

Après ce délai, les données personnelles afférentes aux conducteurs, à l'emprunteur sont dégradées et seules les données quantitatives (kilométrage, durée de roulage, vitesses, etc.) relatives aux trajets sont conservées.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'association dispose à tout moment :

- d'un droit d'accès aux données et aux informations concernant le traitement des données qui la concernent,
- d'un droit d'opposition au traitement des données qui la concernent,
- d'un droit de rectification des données qui la concernent,
- d'un droit à l'effacement (ou droit à l'oubli) des données qui la concernent,

ARTICLE 6 – Modalités de mise à disposition et de restitution :

Le véhicule sera pris et remis au garage municipal de la ville d'Alès - centre technique de Bruèges – zone artisanale de Bruèges - avenue Monge - 30100 Alès.

La clé sera remise par et restituée au responsable du garage municipal, M. Grégory-Fabien NOYER, ou à l'un de ses collaborateurs.

Une fiche de mise à disposition du véhicule sera remplie au départ ainsi qu'au retour du véhicule, elle contiendra notamment l'adresse du (ou des) conducteur(s), la déclaration sur l'honneur relative à la validité du permis de conduire.

Lors de la remise du véhicule, un carnet de bord sera remis à l'association, mentionnant la date de départ, la destination et les distances parcourues.

Un état des lieux sera effectué lors de la prise et du retour du véhicule. Toute remarque technique devra être inscrite sur cette fiche et sur le carnet de bord.

Le véhicule prêté sera remis propre et le plein de carburant est effectué. Il devra être rendu dans le même état avec un kilométrage cohérent par rapport au trajet annoncé. Afin de maintenir la propreté du véhicule, il est interdit de fumer, boire et manger à l'intérieur du véhicule. Le non-respect de ces présentes conditions de mise à disposition pourra donner lieu à une refacturation à l'association des frais engagés par la Communauté Alès Agglomération pour la remise en état du véhicule.

ARTICLE 7 – Assurances et dommages :

Les responsabilités de l'association et du (ou des) conducteur(s) de l'association sont totales si les règles du présent contrat ou du code de la route n'ont pas été respectées (notamment conducteur non habilité, infraction au code de la route et plus particulièrement excès de vitesse...).

L'association atteste avoir souscrit un contrat d'assurance « tous risques - tous accidents » offrant l'ensemble des polices spécifiques garantissant la responsabilité civile, la prise en charge de la réparation intégrale des dommages en cas d'accident responsable ou non, le vol, la tentative de vol, l'incendie, le bris de glaces ou tout dommage survenu pendant la période de prêt, ainsi que l'assistance et le remorquage en cas de sinistre ou en cas de panne (garantie à 0 km).

L'association transmettra une attestation d'assurance précisant l'ensemble des garanties lors de la remise des clés (ou à la signature de la convention).

En cas d'accident, l'association ou le conducteur préviendra la Communauté Alès Agglomération, et plus particulièrement le service garage municipal, sans délai, par tout moyen à sa convenance, et transmettra la déclaration de sinistre dûment complétée dans un délai maximum de 3 jours suivant l'accident.

En cas d'infraction au Code de la route, le conducteur sera seul responsable et s'engage à s'acquitter du montant des contraventions dont il serait l'auteur.

ARTICLE 8 – Prêt - sous location :

La présente convention est conclue intuitu personae. Elle ne peut être cédée, transférée, sous-traitée ou déléguée sans l'accord express de la Communauté Alès Agglomération.

ARTICLE 9 – Traitements des données personnelles et géolocalisations :

Dans le cadre du présent contrat, les données personnelles seront traitées par le Pool Véhicules et peuvent être consultées par les administrateurs d'unités, pour leur secteur de responsabilité aux fins de :

S'LO

- d'un droit à la limitation du traitement des données qui la concernent,
- d'un droit à la portabilité des données qui la concernent,
- d'un droit d'opposition aux décisions individuelles automatisées et profilage,
- d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle eu égard aux données qui la concernent.

Ces droits peuvent être exercés : par courrier électronique à l'adresse dpo@alesagglo.fr; ou directement auprès d'Alès Agglomération. En cas de réclamation, il est possible de saisir la commission nationale de l'informatique et des libertés située 3 place de Fontenoy - 75007 Paris.

ARTICLE 10 – Résiliation :

Il est expressément convenu qu'en cas de non respect des obligations contractuelles, et des réglementations en vigueur, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement cette convention, à tout moment et par tout moyen à sa convenance, et ce sans délai.

En cas de problème technique affectant le véhicule objet de la présente convention, Alès Agglomération se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente. Une nouvelle convention devra être établie pour un prochain prêts. Le référent de l'association sera informé dans les meilleurs délais, sans que cela n'implique de solution de remplacement.

L'association ne pourra prétendre à aucune indemnisation du fait d'une résiliation anticipée.

ARTICLE 11 – CONTENTIEUX

La loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents.

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent, dans un délai raisonnable, préalablement à tout recours contentieux. Cette conciliation ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels.

En cas de litige dans l'exécution des présentes, les parties saisiront la juridiction compétente, soit le tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification ou complément du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci avec l'accord des signataires.

Convention établie en 2 exemplaires originaux , 1 pour la Communauté Alès Agglomération, 1 pour l'association Alès-ART.

Pour l'association Alès-ART

Le président
M. Ali SALEM



Fait à Alès, le

16 JUN 2025

Pour la Communauté
Alès Agglomération

Le président
M. Christophe RIVENCQ

